

Règlement de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Authie

Le décret d'application du 10 août 2007 de la loi de décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit le terme de "règles de fonctionnement" pour les commissions locales de l'eau (CLE), afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le "règlement du SAGE" (Art. R.212-32 du Code de l'Environnement).

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement. Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE du 11 MAI 2021.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE LA CLE

Article 1: La composition

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30, la CLE est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE,
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE,
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

Article 2 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'adresse suivante :

Symcéa 34 rue d'Hesdin 62770 Auchy-lès-Hesdin Tél: 03 21 06 24 89

Article 3: Les membres de la CLE

Conformément à l'Article R.212-31 du Code de l'Environnement (décret n° 2007-1213 du 10 août 2007), la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La liste des membres de la CLE est arrêtée par le Préfet. La modification des membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissement publics locaux, suite à des élections, implique la prise d'un arrêté modificatif du préfet. Cet arrêté valide la

nouvelle composition de la CLE.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 4 : Le Président

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion suite au renouvellement de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages lors de ce second tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Le Président conduit la procédure d'élaboration et de révision du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Article 5 : Le Vice-président

Sur proposition du Président après son élection, un Vice-président, appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, peut être élu par la CLE et les modalités d'élection sont similaires à celles de l'élection du Président, sauf avis contraire de l'assemblée.

Le Vice-président peut avoir délégation de signature et sera chargé de présider les séances de la CLE en cas d'absence du Président.

En cas de démission du Président ou de cessation d'appartenance à la CLE, le Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Conformément à l'Article R. 212-32 du code de l'environnement (décret n° 2007-1213 du 10 août 2007), la Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 : Composition, fonctionnement et missions du Bureau

Un Bureau est constitué auprès du Président pour préparer les séances de la CLE. Le Bureau peut acter certaines décisions relatives au fonctionnement, aux questions courantes mais il en informe la CLE. Il examine également les dossiers soumis pour avis et ces avis sont signés par le Président de CLE.

Le Bureau est composé comme suit :

- Le Président et le Vice-président CLE;
- Les Présidents des Commissions Thématiques ;
- Le Président du Symcéa (en tant qu'invité d'office).

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Le Bureau peut également se réunir sur demande adressée au Président.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire entre les réunions de la CLE, et au moins, une fois par trimestre. Si, dans une circonstance exceptionnelle, la CLE est saisie pour émettre un avis et qu'aucune réunion du Bureau n'est prévue à court terme, les membres du Bureau peuvent être consultés par voie dématérialisée et le président peut signer directement l'avis.

L'ensemble des membres de la CLE est destinataire par voie électronique des comptes rendus des réunions du Bureau. Ces comptes-rendus sont accessibles sur le site internet du SAGE.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 7 : Les Commissions Thématiques et la Commission Permanente

Les Commissions Thématiques :

La CLE crée des Commissions Thématiques en fonction des besoins et de l'état d'avancement du SAGE. Ces commissions sont actuellement au nombre de guatre :

- 1ère Commission : Gestion des milieux aquatiques
- 2ème Commission : Erosion, ruissellement et inondations
- 3^{ème} Commission : Gestion de la ressource en eau
- 4ème Commission : Communication et développement du territoire

Ces Commissions peuvent évoluer dans le temps.

Chaque membre de la CLE s'inscrit obligatoirement dans l'une des Commissions Thématiques constituées.

Chaque Commission est présidée par un membre de la CLE élu lors de la réunion d'installation, qui, assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour, est avant tout le rapporteur des travaux auprès de la CLE. En cas de démission ou de perte de mandat de ce membre, la CLE procède à une nouvelle élection.

Ces Commissions Thématiques sont des groupes de travail et leurs missions sont :

- Lors de l'élaboration ou la révision du SAGE, de travailler sur les différentes étapes (état des lieux/diagnostic, stratégie et règlement) associées à leurs thématiques et avant validation par la CLE ;
- Lors de sa mise en œuvre, de travailler sur les dossiers techniques associés à leurs thématiques que leur confie la CLE

Les Commissions Thématiques peuvent auditionner ou inviter, en cas de besoin, des experts n'appartenant pas à la CLE après consultation de l'avis du Bureau.

La Commission Permanente :

Une Commission Permanente est nommée. Elle est composée de membres représentatifs des 3 collèges et présidée par le Président de la CLE.

Les principales missions de la Commission Permanente sont les suivantes :

- Information et débats permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique ;
- Suivi plus étroit de certains travaux tels que les études et le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE dans son ensemble ;
- Préparation, si besoin, des dossiers techniques et des séances plénières de la CLE;

La composition de la Commission Permanente fait l'objet d'une validation par la commission locale de l'eau sur proposition des collèges concernés et est consignée au procès-verbal de séance. Les membres de la commission seront nommés par désignation mais il peut être procédé à l'élection des membres si la CLE le juge nécessaire compte-tenu des candidats. Cette élection se fait au sein des collèges. Les membres du Bureau sont membres d'office de la Commission Permanente.

La Commission Permanente est composée comme suit (dont les membres du Bureau) :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- 4 représentants du collège des usagers ;
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat.

Article 8 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions de la CLE et des Commissions Thématiques peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE en présentiel ou en distanciel.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion. Les pièces associées sont envoyées soit par courrier postal soit par courrier électronique.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie dans tous les cas :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande

de cinq au moins des membres de la commission.

Pendant toute la durée d'une situation d'état d'urgence sanitaire, les CLE sont autorisées à délibérer par voie dématérialisée, sur décision du président de la CLE qui informe chacun des membres des modalités employées. A titre très exceptionnel, et pour des décisions à caractère urgent, les CLE peuvent se réunir sans respecter les règles de quorum.

Article 9 : Délibération et vote

La CLE adopte par délibération les décisions prises.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés sauf pour la modification des Commissions Thématiques où la majorité suffit. Si une première convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de cinq jours avant la date de la réunion et avec le même ordre du jour, sont valables quelque soit le nombre de membres présents

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 10 : Animation et Secretariat

La CLE confie à sa structure porteuse, le Symcéa, son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

A ce titre, le Symcéa met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, du bureau et des Commissions Thématiques, dont elle rédigera les comptes-rendus, est placé sous l'autorité de la Directrice du Symcéa.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DE LA CLE

Article 11 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) La mission première de la CLE est de soumettre à l'approbation préfectoral un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Authie.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par

l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Accompagné des avis recueillis lors de la consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services publics non représentés dans la Commission, le projet est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie qui le soumet pour avis au Comité de Bassin.

Accompagné des avis exprimés à la suite de ces consultations, le projet est mis à la disposition du public qui en prend connaissance et formule ses observations.

Le projet de Schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés et si la nature et l'importance des modifications le justifient après consultation des services de l'Etat, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la CLE.

Cette délibération est transmise au Préfet qui approuve le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Toute modification apportée par le Préfet au projet arrêté par la Commission est motivée.

Article 12 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre de la politique de gestion intégrée de l'eau. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord, établi au préalable par la CLE.

Article 13 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

Article 14 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin compétent.

Article 15 : Modification du règlement de fonctionnement de la CLE

Le présent Règlement ne peut être modifié que si la moitié des membres de la CLE le demande.

La CLE peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés sauf pour la modification des Commissions Thématiques où la majorité suffit. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être approuvées, les règles doivent recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés.